

EURL (Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée)

Associé(s) : 1

Capital minimal : Inexistant

Responsabilité : Limitée

L'EURL est une SARL constituée d'un seul associé. Elle est donc soumise aux mêmes règles juridiques qu'une SARL classique, exception faite toutefois des aménagements rendus nécessaires par la présence d'un unique associé.

CAPITAL DE DEPART

Le montant du capital social est librement fixé par l'associé en fonction de la taille de l'activité et des besoins en capitaux de la société.

Attention, si le montant du capital social n'est pas cohérent avec les exigences économiques du projet, la responsabilité personnelle du gérant pourra être engagée.

Les apports peuvent être réalisés en numéraire ou en nature.

Les apports en numéraire doivent être libérés, d'au moins un cinquième de leur montant au moment de la constitution de la société. Le solde doit impérativement être versé dans les cinq ans.

RESPONSABILITE

La responsabilité de l'associé unique est limitée aux apports.

Toutefois, en cas de faute de gestion, sa responsabilité peut être étendue à ses biens personnels.

Ex. : dépenses trop importantes alors que la société est déficitaire,.

D'autre part, il est fréquent que les banquiers demandent la caution personnelle de l'associé et parfois même celle de son conjoint. Dans ces cas, le patrimoine personnel peut être engagé

REGIME FISCAL

L'associé unique est une personne physique

Principe : les bénéfices sociaux sont constatés au niveau de la société, mais entrent dans la déclaration d'ensemble des revenus de l'associé, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) pour une activité commerciale ou artisanale ou des bénéfices non commerciaux (BNC) pour une activité libérale.

Une option est possible pour l'impôt sur les sociétés (IS). Elle peut être exercée dès la création de la société. Cette option est irrévocable.

L'associé unique est une personne morale (ex. : SA, SARL, SNC, etc. sauf EURL)

Dans ce cas, la société est obligatoirement soumise à l'impôt sur les sociétés.

REGIME SOCIAL

L'associé unique exerce la fonction de gérant

Dans ce cas, il relève du régime des travailleurs non-salariés.

Il ne peut jamais être titulaire d'un contrat de travail puisqu'il détient la totalité des parts sociales.

La condition relative au lien de subordination ne serait pas remplie.

La fonction de gérant est exercée par un tiers

S'il est rémunéré au titre de son mandat social, le gérant relève alors du régime des "assimilés-salariés", c'est-à-dire qu'il bénéficie du régime de sécurité sociale et de retraite des salariés, mais pas du régime d'assurance chômage.

Il peut cumuler ses fonctions de gérant avec un contrat de travail pour des fonctions techniques distinctes, à condition qu'il soit possible d'établir un lien de subordination entre lui et l'associé unique. Il est alors soumis à tous égards au statut des salariés.

Précisions :

- Si les fonctions de gérant sont exercées par le conjoint de l'associé unique, celui-ci est considéré comme un gérant majoritaire et relève alors du régime social des non-salariés.
- Si le gérant est un tiers, l'associé unique est affilié au régime des travailleurs non-salariés s'il exerce une activité professionnelle, rémunérée ou non, au sein de l'entreprise.

REGIME SOCIAL

- Responsabilité limitée aux apports (sauf fautes de gestion, engagements de caution à titre personnel).
- Possibilité d'opter pour l'IS et de réduire ainsi l'assiette de calcul des cotisations sociales.
- Facilité de cession et de transmission du patrimoine de l'entrepreneur.
- Facilité de transformation en SARL.
- Simplicité de fonctionnement notamment lorsque le dirigeant est l'associé unique.

PRINCIPAUX INCONVENIENTS

- Frais et formalisme de constitution.
- Formalisme de fonctionnement qui tend à s'atténuer cependant.